

DECISION MUNICIPALE N°ADS_2023_032
Refusant une DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DECLARATION | | référence dossier : |
|-------------------------------|---|----------------------------------|
| Déposée le 15/05/2023 | Complet le 15/05/2023 | N° DP08934523W0018 |
| Par: Demeurant à : | Monsieur RODRIGUES MACHADO CARLOS 22 Rue Maurice Néron 89600 Saint-Florentin | Surface créée : 0 m ² |
| Représenté par : Pour : | CHANGEMENT DES MENUISERIES PAR DU PVC BLANC | |
| Sur un terrain sis : | 04 RUE MAURICE NERON 89600 AVROLLES | |

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008,
Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 06/06/2023 ;

Considérant que le projet prévoit la pose de menuiseries en PVC blanc ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Article 2 :

Prescriptions au titre de l'Architecte des bâtiments de France concernant l'AVAP :

Article III-6 - LES MENUISERIES DE FENETRES - Les menuiseries en PVC ou aluminium sont interdites sur le bâti ancien protégé - Les menuiseries en bois sont maintenues et restaurées - En cas de nécessité, elles sont remplacées par des menuiseries de même matériau - Les menuiseries respecteront les types de baies dans lesquelles elles s'inscrivent - Les menuiseries doivent être peintes ; l'aspect bois naturel ou bois vernis est interdit.

Article III-7 – LES VOLETS OU CONTREVENTS - Les volets anciens doivent être maintenus - Les volets sont du type volets bois peint en planches pleines - Pour la coloration des volets et persiennes, les tons crus et couleurs vives (bleu, rouge, jaune pur) sont interdits ; les bois blanc pur, les bois vernis ou lasurés, les bois exotiques 'orangés' apparents sont proscrits. - Les volets en P.V.C. ou en aluminium ne sont pas autorisés. - Les volets roulants extérieurs sont interdits.

Article III-8 - LES PORTES ET PORTAILS - Les portes et portails anciens doivent être maintenus - Les portes et portails sont du type bois peint en planches pleines - Pour la coloration, les tons crus et couleurs vives (bleu, rouge, jaune pur) sont interdits ; les bois blanc pur, les bois vernis ou lasurés, les bois exotiques orangés apparents sont proscrits. - Les portes et portails en P.V.C. ou en aluminium ne sont pas autorisés.

SAINT FLORENTIN, le 8 juin 2023

Le Maire,
Yves DELOT

Date de réception en Préfecture :
Date de publication ou notification :
Certifié exact,
Le Maire, Yves Delot



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage* ; règles figurant au *cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
 - **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-